



Département d'Ille et Vilaine
Commune
de
MARCILLE-ROBERT

ARRETE N° 2024 -08

12 MARS 2024

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE RUE DE LA GRISONNERIE

Le Maire de MARCILLÉ-ROBERT

VU le Code Général des Collectivités,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons, des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'instaurer un panneau « voie sans issue », **rue de la Grisonnerie.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté instaurant le sens interdit rue de la Grisonnerie.

ARTICLE 2 :

A compter de la parution du présent arrêté, **la rue de la GRISONNERIE EST PLACEE EN VOIE SANS ISSUE**

ARTICLE 3 :

Les dispositions de signalisations nécessaires, à savoir, des panneaux de type « C 13a » seront mis en place, conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, aux extrémités de la rue de la Grisonnerie.

Afin d'éviter les accidents, une barrière sera placée au centre de la rue, empêchant le passage des véhicules.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Marcillé-Robert.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Marcillé-Robert,
Les agents du service technique chargés de la surveillance de la voirie publique de Marcillé-Robert,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Janzé
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affichage :

En mairie
Sur le site internet de la commune de Marcillé-Robert



Laurent DIVAY, Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.